

# COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : 5 juin 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.**

---

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC, 1985, c C-36 et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, C B-3 de :

**GESTION ÉRIC SAVARD INC.**

9360-2191 Québec Inc.  
9286-2408 Québec Inc.  
9360-2225 Québec Inc.  
9360-2282 Québec Inc.  
9360-2118 Québec Inc.  
9360-2399 Québec Inc.  
9360-2233 Québec Inc.  
9309-8374 Québec Inc.  
9340-1552 Québec Inc.  
9360-2258 Québec Inc.  
9360-2324 Québec Inc.  
9360-2159 Québec Inc.  
9360-2134 Québec Inc.  
9360-2274 Québec Inc.  
9360-2415 Québec Inc.  
9360-2308 Québec Inc.  
9336-6409 Québec Inc.  
9113-8743 Québec Inc.  
9335-8133 Québec Inc.  
9346-3495 Québec Inc.  
9346-3503 Québec Inc.

**9360-2340 Québec Inc.**  
**9360-2423 Québec Inc.**

Débitrices  
et  
**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur  
et  
**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA** et autres parties listées à l'Annexe B

Mis en cause

---

### ORDONNANCE DE LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

---

[1] CONSIDÉRANT la Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur (la « **Demande** »), présenté au nom de Raymond Chabot Inc. dans sa capacité de contrôleur (le « **Contrôleur** »), les pièces et la déclaration sous serment de Benoit Fontaine au soutien de la Demande, le rapport du Contrôleur produit au soutien de la Demande (le « **Rapport du Contrôleur** ») et les représentations des avocats du Contrôleur;

[2] CONSIDÉRANT la notification de la Demande à la Liste de notification, Pièce P-10;

[3] CONSIDÉRANT la notification le 25 mai 2020 d'un nouvel avis de présentation de la Demande à la Liste de notification, Pièce P-10;

[4] CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale prononcée le 18 mai 2017, rectifiée le 28 juillet 2017, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> août 2017 et le 11 août 2017 et rectifiée le 9 novembre 2017 (l'« **Ordonnance initiale** »), notamment son paragraphe 59 (déclarant que dans tous les cas où le Contrôleur exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes 52 à 58 de l'Ordonnance initiale ou agit autrement au nom des Débitrices, le Contrôleur : a) agit à titre d'officier du tribunal pour et au nom des Débitrices et non en sa qualité personnelle, ni à titre d'administrateur *de jure* ou *de facto* des Débitrices; b) n'encourra aucune responsabilité ou obligation résultant de l'exercice de ces pouvoirs, sauf en cas de faute grossière ou de faute intentionnelle; c) pourra se fier au livres et documents des Débitrices et toute information y contenue sans vérification indépendante, et le Contrôleur ne sera pas responsable à l'égard à toute réclamation ou dommage résultant de toute erreur ou omission contenues à ces livres et documents), son paragraphe 65 (déclarant que le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard d'informations qu'il communique aux créanciers et autres parties intéressées

concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur) et son paragraphe 67 (déclarant que qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur);

[5] CONSIDÉRANT le paragraphe 24 de l'Approval and Vesting Order (New Look Transaction) du 31 août 2017, le paragraphe 44 de l'Approval, Vesting and Assignment Order (Mansour-Bonhomme Transaction) du 31 août 2017, du paragraphe 21 de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution (Transaction Doyle BLC) du 31 août 2017, du paragraphe 30 de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession (Transaction Doyle) du 31 août 2017, du paragraphe 41 de l'Approval, Vesting and Assignment Order (Laurier Québec Transaction) du paragraphe 26 de l'Approval and Vesting Order (Beauport Transaction) du 22 septembre 2017, du paragraphe 24 de l'Approval and Vesting Order (New Look 2 Transaction) du 22 septembre 2017, du paragraphe 18 de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution (Transaction immobilière) et du paragraphe 20 de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution (Transaction Maroun BLC) du 22 septembre 2017, lesquels déclarent tous qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de ces ordonnances ou de tout acte qu'elles autorisent;

[6] CONSIDÉRANT le paragraphe 10 du Jugement du 28 juillet 2017, le paragraphe 17 de l'Ordonnance prorogeant l'Ordonnance initiale et autorisant la cession de biens des débitrices 9360-2241 Québec inc. ET 9360-2209 Québec inc., le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale et d'autorisation de la cession de biens de certaines débitrices du 22 septembre 2017, le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale du 24 janvier 2018, le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale du 23 avril 2018, le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale du 12 décembre 2018, le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale du 11 mars 2019 et le paragraphe 10 de l'Ordonnance de prorogation de l'ordonnance initiale du 12 septembre 2019, lesquels approuvent les activités du Contrôleur jusqu'à la date de ces ordonnances;

[7] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

[8] CONSIDÉRANT que substantiellement toutes les questions soulevées dans les présentes procédures (les « **Procédures LACC** ») sont maintenant résolues;

[9] CONSIDÉRANT que le Contrôleur s'est acquitté de ses devoirs et ses fonctions en tant que contrôleur de Débitrices de bonne foi et en se comportant d'une manière commercialement raisonnable;

[10] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la « **LACC** »);

#### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

##### **Notification**

[11] **DÉCLARE** que la Demande a été dûment notifiée et que les avis de présentation de celle-ci sont suffisants et dispense le Contrôleur de tout avis supplémentaire;

[12] **DISPENSE** le Contrôleur de notifier la Demande à toute autre partie;

[13] **ORDONNE** que les Procédures LACC prennent fin sans autre acte ni formalité;

##### **Approbation des activités du Contrôleur**

[14] **APPROUVE** les activités du Contrôleur, incluant les activités relatées au Rapport du Contrôleur, et en conséquence **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités découlant de la LACC et des ordonnances prononcées par le tribunal en vertu de cette loi.

[15] **AUTORISE** le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices, à payer toute somme détenue par les Débitrices à Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. à titre de prêteur intérimaire des Débitrices.

[16] **AUTORISE** le Contrôleur à céder à Gestion Éric Savard inc. la créance qu'il détient contre Antranik Kechichian d'un montant de 10 452,50 \$, constatée par le jugement du 14 février 2018, en lien avec les coûts encourus par le Contrôleur afin de présenter la Demande du Contrôleur afin de faire cesser les interventions d'Antranik Kechichian du 30 janvier 2018 et les accessoires de cette créance, dont le Writ of Seizure and Sale of Land du 26 septembre 2019 émis par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire SC-18-00149508-0000 contre Antranik Kechichian (collectivement, la « **Créance** »).

[17] **AUTORISE** le Contrôleur, pour et au nom de Gestion Éric Savard inc., à céder la Créance à Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. en remboursement partiel du prêt intérimaire aux Débitrices.

##### **Libération du Contrôleur**

[18] **LIBÈRE** le Contrôleur de ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités aux termes de l'Ordonnance initiale et de toutes les ordonnances rendues par le tribunal lors des Procédures LACC.

[19] **ORDONNE** que le Contrôleur, de même ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats et sociétés affiliées, soient entièrement

libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qu'ils ont ou pourraient avoir en raison des actes ou omissions du Contrôleur, ou de quelque manière que ce soit en découlant, à l'exception du Contrôleur pour toute négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.

[20] **ORDONNE** qu'aucune action ou autre procédure contre le Contrôleur ou l'un de ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats ou sociétés affiliées se rapportant à la qualité de contrôleur ou à la conduite à ce titre ou encore en découlant ne soit intentée, sauf sur autorisation préalable de cette Cour sur avis de sept jours donné au Contrôleur et à ces autres personnes, le cas échéant, et à condition que l'autorisation préalable ordonne le paiement d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement des honoraires professionnels des avocats et des frais de justice de la personne ainsi poursuivie.

[21] **PRÉCISE** que les protections conférées au Contrôleur aux termes de l'Ordonnance initiale et des autres Ordonnances rendues lors des Procédures LACC valent pour tous ses agissements en sa qualité de contrôleur et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente ordonnance.

### **Généralités**

[22] **DÉCLARE** que la présente ordonnance est pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[23] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser ultérieurement au tribunal relativement à toute question d'interprétation ou d'application de la présente ordonnance.

[24] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[25] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
GUY de BLOIS, j.c.s.

Me Alain N. Tardif

[atardif@mccarthy.ca](mailto:atardif@mccarthy.ca)

Me Gabriel Faure

[gfaure@mccarthy.ca](mailto:gfaure@mccarthy.ca)

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

2500-1000, rue de la Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Raymond Chabot inc.